

Principes généraux à prendre en compte

► Occupation du site

L'autorisation d'occuper le domaine public est donnée pour l'espace nécessaire à la manifestation. Toutefois, le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.

► Mesures de police circulation/ stationnement

Certaines manifestations nécessitent des mesures spécifiques en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique.

L'organisateur assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval des voies ou parties de voies à fermer ainsi que leur retrait à la fin de la manifestation.

La police municipale ne pourra en aucun cas assurer la surveillance du stationnement réservé, celle-ci incombe à l'organisateur.

► Installations techniques

Les tableaux électriques conformes doivent être hors de portée du public et accessibles aux personnes responsables et aux secours.

Les installations électriques ne doivent en aucun cas constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons.

Les zones techniques doivent être inaccessibles au public par des barrières, (par exemple interdire l'accès aux installations de sonorisation, au-dessous des tribunes, aux sources de distribution et d'alimentations électriques...).

► Installations de matériels de cuisson

Pour toute utilisation de barbecue, prévoir un point d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée.

Pour toute utilisation de friteuse, prévoir un extincteur à eau pulvérisée.

Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.

Présence de barrières obligatoires autour des installations de matériels de cuisson pour garder le public à distance.

Il est recommandé de n'utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 kg au plus et de ne pas stocker de bouteilles non raccordées. Leur remplacement ne doit pas s'effectuer en la présence du public.

► Tentes et chapiteaux

En cas d'installation d'une structure couverte recevant du public tels que chapiteau, tente, barnum ou gradin, il est nécessaire de consulter la Mairie.

Tout piquetage est interdit sans autorisation. Les tentes doivent être obligatoirement lestées au sol.

Un passage de 4 mètres de large au minimum doit être maintenu pour le passage des sapeurs-pompiers.

Les structures ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades en cas d'intervention des secours.

► Feux d'artifice

Les feux d'artifice sont classés en quatre catégories (K1 à K4). L'organisateur doit joindre le plan côté de tir sur lequel figure le périmètre de sécurité ainsi que la liste des produits pyrotechniques tirés, leur distance de sécurité et leur numéro d'agrément. Pour un tir de classe K4, il doit fournir le certificat de qualification de l'artificier.

► Défilés

Les trottoirs devront être privilégiés autant que possible. Dans le cas contraire, le défilé devra respecter les dispositions de l'article R 412 - 42 du code de la route "les cortèges, convois ou processions doivent se tenir sur la droite de la chaussée, dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche".

En outre, pour des raisons de sécurité, le cortège devra être encadré et signalé, à l'avant et à l'arrière, par des véhicules signaleurs.

► Propreté

Quel que soit le site sur lequel se déroule la manifestation, vous devez prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect et la préservation des lieux.

► Hygiène alimentaire

La vente ou la distribution, à titre gratuit, directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

► Bruit

Les émissions sonores (ex : sonorisation) dues aux événements festifs se déroulant en plein air doivent être limitées au maximum afin de ne pas occasionner de nuisances au voisinage.

Ces émissions seront limitées et devront faire l'objet, par l'organisateur, d'une information préalable auprès des riverains concernés.

► Vigilance météo

Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, précipitations abondantes, vent fort...), le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances (ex : conseils de prudence, interdiction d'utiliser les tentes, chapiteaux, vérification de l'arrimage de toutes les structures...).

► Responsabilités

Le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés.

L'organisateur doit assurer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation.

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

LES SANCTIONS

Lorsqu'une installation est faite en infractions à la réglementation et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes:(liste des infractions majoritaires, non exhaustive)

Pénales

◆ Contravention de la 1ère classe, pour les installations non conforme à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code Pénal).

◆ Contravention de la 2ème classe, au titre R.632-1 du Code Pénal, pour dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation.

◆ Contravention de la 3ème classe, au titre du Règlement Sanitaire Départemental article 99-2, pour abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballages vides sur la voie publique.

◆ Contravention de la 4ème classe, au titre R.644-2 du Code Pénal, pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage.

◆ Contravention de la 5ème classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

Administratives

En cas de non-respect des prescriptions édictées dans une autorisation administratives individuelles (arrêté municipal), la commune de Bonifacio pourra sanctionner le permissionnaire par un retrait définitif ou une suspension temporaire de son autorisation d'occupation du domaine public. Le non-respect de l'autorisation accordée (des mesures réglementant l'heure de fermeture, l'intensité du bruit, de l'emprise au sol, ...) est susceptible d'impliquer la responsabilité civile ou Pénale du permissionnaire